

## Arrêt

**n° 172 973 du 9 août 2016**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me K. BLOMME, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité russe et d'origine ingouche.*

*Le 13.11.2014, alors que vous étiez à la polyclinique du MVD à Magas où vous auriez exercé la profession de radiologue, vous auriez été contactée par votre copine d'enfance [K. D.] afin d'aller chez elle à Karaboulak soigner un membre de sa famille.*

*Vous vous y seriez rendue et auriez prodigué des soins à un homme alité, vous y auriez acheté les médicaments nécessaires et seriez rentrée chez vous en taxi le soir même.*

Le 20.12.2014, des hommes armés auraient fait irruption chez vous et vous auraient emmenée au GOVD de Nazran où vous seriez restée 3 jours. Vous y auriez été interrogée sur vos liens avec votre copine d'enfance et l'homme que vous auriez soigné.

Le 24.12.2014, vous auriez été relâchée contre paiement et votre père serait venu vous chercher pour vous emmener chez votre tante à Nazran. Deux perquisitions auraient eu lieu à votre domicile alors que vous vous trouviez chez votre tante. Un véhicule de police qui serait destiné à effectuer des écoutes téléphoniques se serait tenu devant chez vous.

Vous seriez restée cachée jusqu'à votre départ du pays le 03.03.2015.

Le 06.03.2015, vous seriez arrivée en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le jour même.

## B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il y a lieu de constater qu'alors que vous déclarez que tous vos problèmes découlent du fait d'avoir soigné un membre de la famille de votre copine d'enfance, vous ne pouvez donner que très peu d'informations le concernant.

Ainsi, vous pouvez citer son nom mais vous vous avérez incapable de préciser quel était le lien familial entre celui-ci et [K. D.]. A cet égard, vous déclarez que vous ne vous êtes pas intéressée à cela (CGRA, p.7).

Vous indiquez que cet homme serait recherché mais vous vous avérez incapable de préciser pour quels motifs et déclarez ne pas savoir ce qu'il a accompli (CGRA, p.6). Vous précisez à cet égard qu'il aurait commis des actes terroristes mais ne pas savoir s'il est véritablement terroriste, tous les gens recherchés étant qualifiés de terroristes (CGRA, p.6). Relevons également qu'en dehors d'une recherche internet infructueuse, vous n'avez pas cherché obtenir plus d'informations (CGRA, p.6) alors même que vous aviez la possibilité d'obtenir ces renseignements par d'autres moyens. En effet, selon vos propres déclarations votre père se serait rendu chez la famille de votre copine (CGRA, p.6) et votre beau-frère [M. G.] aurait gardé des contacts au GOVD de Karaboulak où il aurait travaillé (CGRA, p.8).

De même vous déclarez que votre copine et cet homme auraient disparu mais vous vous avérez incapable de préciser depuis quand (CGRA, p.10) ni ce qu'il serait advenu d'eux (CGRA, p.7). A cet égard, vous déclarez que votre famille aurait effectué des démarches pour le savoir mais vous déclarez que vous ignorez lesquelles (CGRA, p.7).

*En outre, vous ignorez si la famille de [K. D.] aurait eu des ennuis en raison de leur lien avec l'homme qui serait recherché (CGRA, p.9) alors même que votre père a pu avoir des contacts avec la famille de votre copine (CGRA, p.6).*

*Par ailleurs, quant aux suites de votre arrestation, vous déclarez que vous avez été reconnue complice de cet homme et que vous essayiez de démontrer le contraire (CGRA, p.8) mais vous ne pouvez indiquer si une procédure est en cours vous concernant (CGRA, p.8). Relevons à cet égard que vous aviez la possibilité d'obtenir de telles informations dans la mesure où vous déclarez que vous aviez un beau-frère qui avait travaillé au GOVD de Karaboulak et y avait gardé des contacts. Vous précisez à cet égard qu'il pouvait obtenir des informations (CGRA, p.9). Il ressort également de vos déclarations que c'est lui qui a pu vous faire sortir du GOVD contre paiement (CGRA, p.8) et qui aurait informé votre père que vous aviez signé une assignation à résidence lors de votre détention (CGRA, p.8).*

*Quant aux perquisitions qui auraient eu lieu chez vous alors que vous étiez cachée chez votre tante, vous déclarez qu'ils auraient pris tout ce qui a un peu de valeur, vos papiers et auraient arraché le papier peint (CGRA, p.8). Ils auraient également déclaré qu'ils n'allaient pas lâcher cette histoire tant que vous n'étiez pas entre leurs mains (CGRA, p.9). Vous indiquez également que les voisins n'étaient pas contents car la maison était encerclée pendant les perquisitions ce qui stressait les enfants. Toutefois, il y a lieu de constater que vous ne pouvez pas préciser qui était présent dans la maison lors des deux perquisitions (CGRA, p.9) ou combien de personnes étaient venues perquisitionner (CGRA, p.8). Vous déclarez en outre dans un premier temps que votre frère aurait été frappé lors de la première ou de la deuxième perquisition (CGRA, p.8) pour ensuite situer cet événement lors de votre première arrestation (CGRA, p.8).*

*De plus, bien que vous déclariez que la maison était encerclée lors des perquisitions qui ont eu lieu chez vos parents, il ressort des recherches effectuées par le CGRA qu'aucune des sources publiques consultées (moteurs de recherche, sites internet d'actualité locaux et régionaux) ne fait mention de perquisitions menées chez une famille [A.] à Nazyr-Kort ou de votre propre arrestation le 20.12.2014. De plus, après consultation d'un collaborateur du Memorial Human Right Center en date du 08.05.2015 il s'avère que cette organisation n'a pas connaissance des faits mentionnés. En outre, aucun des collaborateurs de l'organisation n'a eu connaissance de faits semblables à ceux qui ont été décrit.*

*Quant à la voiture qui stationnait devant votre domicile, vous indiquez qu'elle était présente les 2 ou 3 premiers jours suivant votre départ chez votre tante et qu'à votre connaissance elle ne serait pas revenue ensuite (CGRA, p.9). Vous indiquez également qu'elle serait destinée à des écoutes téléphoniques et précisez que celle-ci portait la mention « police », ce qui apparait invraisemblable au regard du degré de discrétion qu'implique de telles écoutes.*

*Enfin, relevons que vous ne pouvez préciser si vous êtes poursuivie en raison du non-respect de l'assignation à résidence que vous auriez signé lors de votre arrestation (CGRA, p.9). Vous déclarez à ce propos qu'ils vont toujours vous poursuivre mais qu'il ne s'agit que de spéculation de votre part (CGRA, p.9).*

*Il y a dès lors lieu de constater que les imprécisions qui émaillent votre récit et votre peu d'intérêt pour les événements ayant précipité votre départ alors même que vous aviez la possibilité d'obtenir des informations, ne permettent pas d'accréditer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, si tel avait été le cas, vous auriez été amenée à rechercher les informations nécessaires permettant d'évaluer la réalité de vos craintes et de vous prémunir des conséquences de ces événements.*

*Au vu de tout ce qui précède, il s'impose de conclure que vous n'êtes pas parvenue à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que celles citées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Quant à votre livret militaire, votre diplôme et votre certificat de spécialisation, bien qu'ils permettent d'accréditer votre emploi de médecin à la polyclinique Magas, ils ne permettent aucunement d'appuyer vos déclarations concernant l'aide médicale que vous auriez apportée et les événements qui s'en sont suivis. Par conséquent ce document ne saurait suffire à modifier le constat qui précède.*

Quant à l'attestation de l'organisation MASHR que vous avez fournie à l'appui de votre demande d'asile, ce seul document provenant d'une région où la corruption est endémique et où les faux documents peuvent facilement être obtenus (voyez à ce sujet les informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif) ne permet pas à lui seul de considérer les faits comme établis et d'expliquer les lacunes relevées ci-dessus.

Des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Le dispositif de la requête est rédigé comme suit : « *Plaise au conseil du contentieux des étrangers de déclarer recevable et fondée la requête en suspension et annulation diligentée par la partie requérante contre la décision querrellée et dire que le statut de réfugiée sinon le statut de protection subsidiaire peut être accordé à la partie requérante* ».

2.4. La partie requérante joint un élément nouveau à sa requête (annexe n° 4). En application de l'article 8 du RP CCE, les documents, qui ne sont pas établis dans la langue de la procédure et qui ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme, ne sont pas pris en considération par le Conseil. Le nouveau document annexé à la requête, qui n'est pas rédigé en français et qui n'est pas accompagné d'une traduction certifiée conforme, doit donc être écarté des débats.

2.5. Le 14 décembre 2015, la partie défenderesse dépose, par le biais d'une note complémentaire, un élément nouveau au dossier de la procédure : *COI Focus – INGOUCHIE – Condition de sécurité – 9 septembre 2015 (mise à jour)*.

## 3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à l'analyse du Commissaire adjoint. Le Conseil constate d'abord que les dépositions de la requérante, afférentes aux problèmes qu'elle invoque, sont particulièrement précises et circonstanciées. Il estime ensuite que les griefs formulés par le Commissaire adjoint sont insuffisants pour contester la réalité des événements relatés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Ainsi, les lacunes épinglées par la partie défenderesse concernent des éléments périphériques du récit de la requérante : il est tout à fait crédible qu'une personne ayant vécu les faits relatés par la requérante soit dans l'ignorance des informations sollicitées et qu'elle n'ait pas entrepris davantage de démarches pour les obtenir. Ainsi encore, la circonstance que les recherches entreprises par le centre de documentation de la partie défenderesse n'aient pas permis d'établir les faits de la cause ne signifie pas pour autant que ces événements n'ont pas réellement eu lieu. Ainsi enfin, les prétendues incohérences soulevées par le Commissaire adjoint relèvent essentiellement d'une appréciation subjective de sa part.

3.5. Au vu de la situation sécuritaire en Ingouchie, le Conseil estime que la partie défenderesse doit se montrer particulièrement prudente lors de l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de cette région et qu'il échet, le cas échéant, d'accorder un large bénéfice du doute aux intéressés. En l'espèce, le Conseil est d'avis que la requérante établit à suffisance qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Sa crainte est liée aux opinions politiques qui lui sont imputées.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE